

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



**FÉDÉRATION
DE NATATION
DU QUÉBEC**

Dernière ratification : 1^{er} février 2023

Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE II – MEMBRES.....	4
CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
CHAPITRE IV - CONSEIL	11
CHAPITRE V – RÉUNIONS DU CONSEIL	17
CHAPITRE VI – COMITÉS.....	20
CHAPITRE VII –DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS	22
CHAPITRE VIII –AUTRES DISPOSITIONS	25

FÉDÉRATION DE NATATION DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination sociale

La Fédération de natation du Québec (ci-après « Fédération ») est constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (ci-après « Loi »).

Article 2. Objets

Les objets de la Fédération sont :

- a) Promouvoir, enseigner, protéger, encourager et perpétuer l'art de la natation au Québec;
- b) Promouvoir par une action concertée et coordonner les intérêts des associations locales et régionales de natation au Québec;
- c) Stimuler l'opinion publique et les autorités compétentes, afin d'obtenir des aménagements convenables, des facilités adéquates et des instructeurs expérimentés en vue de la pratique et de l'acquisition de l'art de la natation.

Article 3. Territoire

Le Québec est le territoire de la Fédération.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal, à l'adresse déterminée par résolution du conseil d'administration (ci-après : « Conseil »).

Article 5. Affiliation

La Fédération est affiliée à Swimming/Natation Canada qui est elle-même affiliée à Aquatics Canada Aquatiques. Celle-ci est affiliée à la Fédération internationale de natation (FINA).

Article 6. Interprétation

Les termes employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 7. Catégories de membres

La Fédération reconnaît quatre (4) catégories de membres :

1. Ordinaires;
2. Uniques;
3. Partenaires;
4. Honorifiques.

Article 8. Définitions et droits des membres

8.1 Les membres ordinaires

8.1.1 Définition. Sont membres ordinaires de la Fédération, les clubs de natation qui regroupent des membres uniques dûment affiliés à la Fédération. Afin d'être reconnus comme un membre ordinaire de la Fédération, les clubs doivent se conformer à la procédure et aux différentes exigences prévues aux politiques adoptées de temps à autre par le Conseil. Les clubs doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- a) Être constitués en personne morale ou être une association contractuelle;
- b) Procéder à l'affiliation, au titre de membre unique de la Fédération, de toute personne physique impliquée dans ses activités et rencontrant la description découlant de l'une ou l'autre des sous-catégories de tel type de membre décrites aux présents règlements généraux;
- c) Avoir acquitté les frais annuels d'affiliation selon les délais fixés aux politiques;
- d) Maintenir en vigueur leur statut de membre auprès du membre partenaire (association régionale) de la Fédération indiquée par celle-ci.

8.1.2 Droits des membres ordinaires. Les membres ordinaires reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales et peuvent assister auxdites assemblées. Ils disposent lors de ces assemblées du droit de vote et du droit de parole. Les membres ordinaires exercent leurs droits lors des assemblées générales par l'entremise d'une déléguée ou d'un délégué.

8.2 Les membres uniques

8.2.1 Définition. Les membres uniques sont répartis en trois (3) sous-catégories et s'affilient par l'intermédiaire d'un membre ordinaire ou directement auprès de la Fédération, selon la situation qui prévaut. Pour devenir des membres uniques, ces personnes doivent se conformer à la procédure et aux différentes exigences prévues aux politiques adoptées de temps à autre par le Conseil et acquitter, dans le délai fixé, les frais annuels d'affiliation payables. Les membres uniques sont répartis suivant les descriptions et sous-catégories suivantes :

- a) Les participantes et participants, soient, les personnes physiques qui participent à des activités liées à la pratique de la natation en tant qu'athlètes, entraîneuses et entraîneurs, monitrices et moniteurs ou officielles et officiels auprès d'un membre ordinaire. Sont également incluses dans la présente sous-catégorie, les personnes physiques qui participent, en tant qu'athlètes, entraîneuses et entraîneurs, monitrices et moniteurs ou officielles et officiels à des activités sanctionnées par la Fédération n'étant pas expressément fournies par l'un de ses membres ordinaires;
- b) Les administratrices et administrateurs formant le conseil d'administration d'un membre ordinaire;
- c) Les bénévoles œuvrant au sein d'un membre ordinaire ou de la Fédération.

8.2.2 Droits des membres uniques. Les membres uniques ne reçoivent pas les avis de convocation pour les assemblées générales. Elles et ils peuvent assister aux assemblées générales annuelles en tant qu'observatrices et observateurs sans droit de parole ni de vote.

Dans la mesure où le membre unique est une personne mineure, une ou un titulaire de l'autorité parentale peut l'accompagner comme observatrice ou observateur lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

8.3 Les membres partenaires

8.3.1 Définition. Sont membres partenaires les personnes morales qui ont un intérêt au développement de la natation sous toutes ses formes et qui se conforment à la procédure et aux différentes exigences prévues aux politiques adoptées de temps à autre par le Conseil et acquittent, dans le délai fixé, les frais annuels d'affiliation payables (exemples : Association des entraîneurs de natation du Québec, Associations régionales de natation, comité organisateur d'évènement de natation, etc.). L'affiliation de la personne morale doit être confirmée par résolution du Conseil de la Fédération pour être effective. Les membres partenaires sont divisées en deux (2) sous-catégories :

- a) Associations régionales : Une association régionale se voit attribuer un territoire régional par la Fédération et regroupe comme membres les membres ordinaires opérant sur son territoire. Il ne peut y avoir qu'une association régionale par territoire régional déterminé par le Conseil.
- b) Autres partenaires : inclus tous les membres partenaires qui ne sont pas des associations régionales.

8.3.2. Droits des membres partenaires. Les membres partenaires ne reçoivent pas les avis de convocation pour les assemblées générales. Elles et ils peuvent seulement assister aux assemblées générales annuelles en tant qu'observatrices et observateurs sans droit de parole ni de vote.

8.4 Les membres honorifiques

8.4.1 Définition. Sont membres honorifiques les personnes morales ou les personnes physiques que le Conseil a honorées et désignées en raison de services émérites qu'elles ont rendus à la cause de la Fédération ou de la natation. De plus, toutes les personnes qui ont été intronisées au Temple de la renommée de la natation se voient attribuer le statut de membre honorifique de la Fédération.

Ce statut est valide à vie, sauf révocation en vertu des présents règlements généraux. Les membres honorifiques n'ont pas à acquitter de frais annuels d'affiliation.

8.4.2 Droits des membres honorifiques. Les membres honorifiques ne reçoivent pas les avis de convocation pour les assemblées générales. Elles et ils peuvent seulement assister aux assemblées générales annuelles en tant qu'observatrices et observateurs sans droit de parole ni de vote.

Article 9. Frais annuels d'affiliation

Les membres ordinaires, uniques et partenaires doivent acquitter les frais annuels d'affiliation à la Fédération. Ces frais sont fixés par résolution du Conseil et sont payables conformément aux politiques de la Fédération.

Les frais annuels d'affiliation sont non remboursables, peu importe les circonstances.

Article 10. Renouvellement

En tout temps, le renouvellement de l'affiliation auprès de la Fédération est soumis au respect, par tout membre, des présents règlements généraux et de la procédure et des différentes exigences prévues aux politiques adoptées de temps à autre par le Conseil.

Le défaut d'effectuer le paiement des frais annuels d'affiliation, d'acquitter toute somme autrement due à la Fédération et de transmettre tout formulaire de renouvellement prescrit dans le délai imparti entraîne automatiquement, pour la membre ou le membre concerné, la perte de son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

Article 11. Démission

Tout membre peut démissionner de la Fédération par avis écrit au secrétariat de la Fédération, selon les modalités prévues ci-dessous, le cas échéant :

- a) Pour les membres ordinaires et partenaires, l'avis doit être accompagné d'une copie de la résolution de leur conseil d'administration confirmant la décision de démission.
- b) Pour les membres uniques, le membre ordinaire d'appartenance, le cas échéant, doit confirmer par avis écrit au secrétariat de la Fédération, selon la situation qui prévaut, que la personne concernée ne participe plus aux activités liées à la pratique de la natation qu'il fournit, qu'elle a démissionné en tant que bénévole ou qu'elle ne siège plus sur son conseil d'administration.
- c) Pour les membres honorifiques, les personnes morales doivent accompagner l'avis écrit d'une copie de la résolution de leur conseil d'administration confirmant la décision de démission.

La démission ne libère pas la personne morale ou la personne physique des obligations qu'elle a contractées à l'endroit de la Fédération, incluant les frais annuels d'affiliation et toute autre dette à son compte.

Article 12. Suspension, expulsion et autres sanctions

Le Conseil peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre qui ne se conforme pas aux présents règlements généraux ou aux politiques de la Fédération ou dont la conduite est autrement jugée contraire aux objets de la Fédération ou préjudiciable à la Fédération. Constitue notamment une conduite contraire ou préjudiciable, le fait de :

- a) Critiquer de façon intempestive et répétée la Fédération;
- b) Poser un geste ou exprimer des propos contraires aux objectifs de la Fédération ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités ou à la réputation de la Fédération ou de ses membres;
- c) Porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Fédération.

Cependant, avant de se prononcer, le Conseil doit, par lettre transmise par courriel ou courrier recommandé, aviser la ou le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du Conseil. La décision du Conseil est finale et sans appel.

Le Conseil peut déléguer à un comité dûment constitué, tel un de discipline, le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.

Le Conseil doit informer le membre ordinaire d'appartenance d'une ou d'un membre unique de sa décision de suspension, d'expulsion ou autre sanction.

La suspension ou l'expulsion d'une ou d'un membre ne lui permet pas de se libérer des obligations qu'elle ou qu'il a contractées envers la Fédération, incluant les frais annuels d'affiliation et toute autre dette à son compte.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Composition

L'assemblée générale est composée des déléguées et délégués des membres ordinaires en règle auprès de la Fédération.

Peuvent être présentes et présents, à titre d'observatrices et d'observateurs, lors des assemblées générales annuelles seulement, les membres uniques, les membres partenaires ainsi que les membres honorifiques.

Les administratrices et administrateurs de la Fédération peuvent être présents lors des assemblées générales de la Fédération au cours desquelles elles et ils disposent du droit de parole. Le Conseil peut inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observatrice ou observateur disposant du droit de parole.

Les candidates et candidats aux postes d'administratrices et d'administrateurs, qui ne sont pas déléguées ou délégués de membres ni membres uniques ou honorifiques, peuvent participer, sans droit de vote, à l'assemblée générale annuelle de la Fédération. Les candidates et candidats dans cette situation ne disposent du droit de parole qu'au moment de présenter leur candidature, le cas échéant.

Article 14. Membre en règle

Afin qu'un membre ordinaire puisse être considéré comme étant en règle auprès de la Fédération et que sa déléguée ou son délégué puisse valablement assister à une assemblée générale et y avoir droit de vote, ce membre devait avoir un statut de membre ordinaire en vigueur au 31 juillet précédent la tenue de l'assemblée générale en question, son statut devant toujours être en vigueur au moment de l'assemblée.

Article 15. Désignation de la déléguée ou du délégué des membres ordinaires

Les membres ordinaires en règle sont représentés à toute assemblée générale par une déléguée ou un délégué. Un membre ordinaire peut désigner deux (2) substituts pouvant le représenter en cas d'absence ou d'incapacité de la déléguée ou du délégué expressément identifié. La déléguée ou le délégué et les substituts doivent être identifiés par résolution du conseil d'administration du membre ordinaire.

Chaque déléguée ou délégué et chaque substitut doit avoir l'âge de la majorité et ne peut représenter qu'un seul membre ordinaire.

La résolution désignant la déléguée ou le délégué et, le cas échéant, les substituts, doit être transmise à la Fédération, selon la méthode prévue à l'avis de convocation, et ce, au plus tard six (6) jours avant la date prévue de l'assemblée générale afin qu'un membre ordinaire en règle soit autorisé à participer et à exercer ses droits lors d'une assemblée générale. Seule une personne parmi celles expressément identifiées à la résolution en question au titre de déléguée ou délégué ou de substituts peut valablement représenter le membre ordinaire lors d'une assemblée générale.

Article 16. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la Fédération est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de l'année financière de la Fédération à un endroit et à une date fixés par le Conseil.

Article 17. Avis de convocation de l'assemblée générale annuelle

L'avis de convocation, signé par la présidence, le secrétariat ou toute personne autorisée par résolution du Conseil, doit être envoyé par courriel aux membres ordinaires au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.

- a) L'avis de convocation doit au moins inclure les éléments suivants :
- b) L'ordre du jour;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- d) Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu;
- e) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- f) La liste des postes en élection;
- g) Toute question que le Conseil veut soumettre aux membres.

Article 18. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit minimalement comporter les points suivants:

- a) Vérification du quorum, du droit de présence et du droit de vote;
- b) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu;
- e) Présentation du rapport annuel d'activité;
- f) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditrice ou de l'auditeur externe;
- g) Nomination de l'auditrice ou de l'auditeur externe;
- h) Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- i) Élection des membres du Conseil;
- j) Période de questions.

La période de questions vise à favoriser les échanges et les communications entre les membres du Conseil et les membres de la Fédération. Il s'agit aussi d'une occasion de consulter les membres sur divers sujets. Toutefois, les commentaires et les suggestions des membres n'engagent pas le Conseil.

Article 19. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par la présidence, le secrétariat ou toute personne autorisée par résolution du Conseil sur demande du Conseil ou d'au moins dix pour cent (10%) de la totalité des membres ordinaires en règle.

Une telle assemblée doit être convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une demande provenant des membres ordinaires en règle.

L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit être envoyé par courriel aux membres ordinaires au moins quinze (15) jours avant sa tenue et être accompagné de l'ordre du jour et du texte de toute résolution que le Conseil entend soumettre aux membres (par exemple : modifications apportées aux règlements généraux).

L'assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que des points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 20. Tenue d'une assemblée générale à distance

Une assemblée générale peut être tenue par tout moyen technologique, dont la vidéoconférence, permettant aux participantes et participants de communiquer immédiatement ensemble. Une telle assemblée générale peut également être tenue en mode hybride. La participation à l'assemblée sera ainsi

validée. Un vote peut alors être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et à ce que le caractère secret du vote soit préservé, lorsqu'un tel vote est demandé.

Il appartient au Conseil de déterminer si les membres peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participantes et participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.

Article 21. Présidence et secrétariat d'assemblée

La présidence et le secrétariat du Conseil assurent respectivement la présidence et le secrétariat des assemblées générales. Suivant leur absence ou refus, les délégués ayant droit de vote peuvent nommer une autre personne sur recommandation du Conseil.

Article 22. Quorum

Le quorum pour toute assemblée générale est formé des déléguées et délégués des membres ordinaires présents ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Malgré ce qui est prévu au paragraphe précédent, lorsque l'assemblée est convoquée à la demande des membres ordinaires en règle, le quorum doit inclure au moins vingt pour cent (20%) de ceux-ci, dûment représentés par leur déléguée ou délégué, à défaut de quoi, l'assemblée générale extraordinaire ne peut être valablement tenue.

Article 23. Droit de vote

Chaque déléguée ou délégué d'un membre ordinaire en règle participant à une assemblée générale a droit à un (1) vote.

À moins de mention contraire dans les présents règlements généraux ou dans la Loi, les décisions prises lors d'une assemblée générale sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires.

Aucun vote par procuration n'est permis et la présidence d'assemblée ne dispose pas d'un vote prépondérant.

Pour toute question autre que les élections, le vote se fait à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par la majorité des voix exprimées.

CHAPITRE IV - CONSEIL

Article 24. Responsabilités du Conseil

Le Conseil peut en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

Seul le Conseil dans son ensemble peut lier la Fédération. Les administratrices et-administrateurs n'ont pas ce pouvoir individuellement.

Le Conseil a également les fonctions suivantes :

- a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Fédération et en interpréter les règlements généraux;
- b) Élaborer et proposer les grandes orientations de la Fédération, en approuver le plan d'action qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- c) Adopter les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par l'auditrice ou l'auditeur externe;
- d) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- e) Faire un suivi du budget d'exploitation annuel à chacune de ses réunions;
- f) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour, s'il y a lieu;
- g) Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique et à cet effet, s'assurer que les objectifs et l'engagement de service énoncés dans le plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- h) Voir à l'engagement de la direction générale et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions;
- i) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouvelles membres et des nouveaux membres du Conseil;
- j) Fixer des objectifs et évaluer, au moins une (1) fois par année, la direction générale;
- k) Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique;
- l) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administratrices et administrateurs;
- m) S'assurer que les membres du Conseil ont accès à de la formation en matière de gouvernance;
- n) Adopter et examiner périodiquement toutes les politiques requises à son fonctionnement et faire état de leur application au sein du rapport annuel d'activités;
- o) Exercer tout autre pouvoir, qui en vertu de la Loi, lui est expressément réservé.

Article 25. Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs

Le Conseil adopte, révisé et garde en vigueur un Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs qui comprend les sujets suivants, soit, la solidarité au Conseil, la confidentialité des informations obtenues lors des réunions du Conseil, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administratrices et administrateurs ainsi que leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux réunions du Conseil). Ce Code comprend la déclaration annuelle d'intérêts.

Article 26. Composition du Conseil

26.1 Nombre. Le Conseil est composé de neuf (9) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle (postes numérotés de 1 à 9).

La direction générale de la Fédération est invitée d'office aux réunions du Conseil, mais n'y a pas droit de vote.

26.2 Répartition des sièges. En tout temps, la composition du Conseil doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition des sièges:

- a) Il doit y avoir un minimum de quatre (4) femmes et de quatre (4) hommes;
- b) Il doit y avoir un minimum de deux (2) personnes réputées indépendantes ;
- c) La personne sortant de la présidence ne dispose pas d'un siège d'office au sein du Conseil;
- d) Un maximum d'une (1) personne peut être une ou un athlète performant sur la scène nationale ou internationale (les membres uniques qualifiés d'« athlètes maîtres » suivant les politiques de la Fédération ne sont pas ici visés).

26.3 Définition d'une personne réputée indépendante. Pour les fins de l'application de la présente clause, afin d'être réputée comme étant indépendante, une personne ne doit pas avoir été élue pour représenter un membre ordinaire, partenaire ou honorifique de la Fédération ni être gestionnaire ou membre du personnel au sein de l'un de ces mêmes membres. La personne ne doit pas davantage être une administratrice ou un administrateur de l'un des membres ordinaires, partenaires ou honorifiques de la Fédération. La personne ne doit pas non plus être une officielle ou un officiel pouvant recevoir une affectation à des compétitions nationales ou internationales par la Fédération, ni une entraîneuse ou un entraîneur. Pour être considérée comme étant indépendante, la personne ne peut pas être une ou un athlète actif sur la scène nationale ou internationale. L'athlète dont il est ici question ne vise pas la ou le membre unique qualifié d'« athlètes maîtres » suivant les politiques de la Fédération. Finalement, n'est pas une personne réputée indépendante, le parent d'une athlète ou d'un athlète, ou d'une entraîneuse ou d'un entraîneur impliqué dans les activités d'une équipe provinciale sous la responsabilité de la Fédération.

Article 27. Durée des fonctions

27.1 Durée. Le mandat des membres du Conseil est de deux (2) ans. Leur mandat prend fin à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.

Les postes numérotés 1, 3, 5, 7 et 9 sont en élection les années paires, alors que les postes numérotés 2, 4, 6 et 8 sont en élection les années impaires.

27.2 Mandats successifs. Les membres du Conseil ont la possibilité de compléter un maximum de quatre (4) mandats successifs. Toute personne redevient éligible à présenter sa candidature à l'assemblée générale annuelle suivant celle où elle est devenue inéligible.

Article 28. Critères d'éligibilité

Toute personne intéressée à siéger sur le Conseil de la Fédération peut déposer sa candidature.

Est toutefois inhabile à siéger :

- a) La personne qui dispose d'antécédents judiciaires dans les matières liées à la violence, aux infractions ou inconduites d'ordre sexuel, au vol ou à la fraude;

- b) Les personnes mineures, les personnes majeures en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- c) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Fédération par une entente de biens ou de services ;
- d) Les employés et employés de la Fédération (ci-après « personnel de la Fédération »);
- e) Les administratrices et administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le Conseil ;
- f) Les administratrices et administrateurs qui terminent leur quatrième mandat successif.

Article 29. Comité de mise en candidature

29.1 Formation et composition. Le comité de mise en candidature est un comité *ad hoc* formé par le Conseil, au plus tard dans les deux (2) mois précédant la fin de l'exercice financier de la Fédération.

Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) personnes désignées par le Conseil :

- a) Deux (2) membres du Conseil dont le poste n'est pas en élection cette année-là et;
- b) Une (1) personne externe et indépendante de la Fédération.

Le Conseil peut combler toute vacance au sein du comité. Les membres du comité doivent choisir une personne qui présidera les réunions du comité. La direction générale peut assister aux réunions du comité de mise en candidature, sans droit de vote, afin d'accompagner les membres qui le composent dans leurs travaux.

29.2 Profil recherché. Le Conseil dresse et remet chaque année au comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin et qui sont donc recherchées pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ainsi qu'une liste des compétences et expertises présentes au sein du Conseil. Le Conseil rappelle en outre au comité de mise en candidature l'importance de faire des efforts afin de rechercher la diversité.

Pour les fins de l'application du paragraphe précédent, la recherche de la diversité est notamment fonction de l'âge, du milieu, de la situation géographique, de l'ethnie et des compétences.

29.3 Avis d'élection. L'avis d'élection est publié sur le site Internet de la Fédération, au plus tard, le 1^{er} juillet de chaque année. Il doit contenir les informations et documents suivants:

- a) Critères d'éligibilité;
- b) Compétences et expertises présentes au sein du Conseil;
- c) Profil des candidatures recherchées;
- d) Liste des postes en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle, laquelle doit tenir compte de la répartition des sièges requise au Conseil;
- e) Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs de la Fédération;
- f) Bulletin de mise en candidature à compléter.

29.4 Tâches du comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature a pour tâches de :

- a) Recevoir les candidatures pour les postes en élection lors de l'assemblée générale annuelle;
- b) Solliciter des candidatures en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le Conseil, le tout en faisant des efforts pour rechercher la diversité et maintenir la parité au sein du Conseil et en favorisant la recherche de personnes réputées indépendantes au sens des présents règlements généraux;

- c) Vérifier l'éligibilité des candidates et candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au Conseil et des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux; en aucun temps, le seul défaut d'une candidate ou d'un candidat de rencontrer le profil des compétences complémentaires recherchées par le Conseil ne fera de cette personne une candidate ou un candidat non éligible;
- d) Remettre au Conseil son rapport au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux.

La décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'une candidature est définitive et sans appel.

29.5 Contenu du rapport du comité de mise en candidature et diffusion. Le rapport produit par le comité de mise en candidature doit contenir :

- a) Le nom des membres composant le comité;
- b) La liste des postes en élection, laquelle doit tenir compte de la répartition des sièges requise au Conseil;
- c) Les compétences et les expertises présentes au sein du Conseil;
- d) Le profil des candidatures recherchées;
- e) Le nombre de candidatures reçues;
- f) Le nombre de candidatures refusées;
- g) La liste des candidatures déclarées éligibles, incluant une brève description du profil professionnel de chacune;
- h) Les candidatures qu'il recommande.

Le rapport produit par le comité de mise en candidature est envoyé par courriel aux membres ordinaires par toute personne autorisée par résolution du Conseil, au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le comité de mise en candidature, le Conseil ainsi que la direction générale doivent garder confidentiel le contenu du rapport jusqu'à que celui-ci soit rendu public par sa diffusion aux membres ordinaires.

Article 30. Mise en candidature

Toute personne intéressée à se porter candidate pour un poste en élection lors de l'assemblée générale annuelle à venir peut le faire en faisant parvenir son bulletin de mise en candidature à la Fédération suivant les modalités précisées à l'avis d'élection, au plus tard le 31 juillet.

Dans le bulletin de mise en candidature, la candidate ou le candidat doit notamment confirmer son engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs de la Fédération en cas d'élection, autoriser la vérification de ses antécédents judiciaires et compléter sa déclaration d'intérêts. Au moment de transmettre son bulletin, la candidate ou le candidat devra également joindre tout autre document jugé pertinent par le Conseil et décrit dans l'avis d'élection.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles par le comité de mise en candidature dans son rapport.

Article 31. Élection des administratrices et des administrateurs

31.1 Généralités. L'élection des membres du Conseil par les déléguées et délégués ayant droit de vote a lieu lors de l'assemblée générale annuelle. La présidence d'assemblée agit comme présidence d'élection et peut choisir et s'adjoindre un ou des scrutatrices et scrutateurs. Si la présidence d'assemblée est également candidate ou candidat, il appartient alors au conseil d'administration de désigner la présidence d'élection.

Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du Conseil, si le nombre de candidates et candidats est inférieur ou égal au nombre d'administratrices ou administrateurs à élire, il y a élections par acclamation.

Si le nombre de candidates et candidats est plus élevé que le nombre de personnes à élire, un vote est tenu par scrutin secret et il y a élection de celles et ceux ayant obtenu le plus de voix. Au moment d'exercer leur droit de vote, les déléguées et délégués devraient entre autres considérer la recherche de la diversité au sein du Conseil et la présence d'un nombre élevé de personnes réputées indépendantes au sens des présents règlements généraux.

31.2 Présence des candidates et candidats. Les candidates et candidats en élection n'ont pas l'obligation d'être présentes et présents à l'assemblée générale annuelle.

31.3 Poste non comblé à l'issue de l'élection. Si un poste d'administratrice ou d'administrateur demeure vacant à la suite de l'élection tenue lors d'une assemblée générale annuelle, dans la mesure où il dispose du quorum, le Conseil peut désigner une personne pour combler ce poste jusqu'à la fin du mandat. Le Conseil procède alors comme il le fait pour combler une vacance.

Article 32. Retrait ou disqualification

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, toute personne qui :

- a) Démissionne de son poste par avis écrit transmis à la présidence ou à la direction générale de la Fédération. La démission prend effet à la date de réception de l'avis de démission ou à la date indiquée à l'avis en retenant la plus tardive des deux (2) dates;
- b) Décède;
- c) Est absente à trois (3) réunions consécutives du Conseil;
- d) Cesse de posséder les critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux;
- e) Omet de remettre dans le délai imparti par le Conseil sa déclaration annuelle d'intérêts;
- f) Est destituée suivant les modalités prévues aux présents règlements généraux.

Article 33. Destitution

Les déléguées et délégués ayant droit de vote peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire dument convoquée à cette fin, destituer un membre du Conseil. L'avis de convocation doit mentionner que la personne désignée est passible de destitution.

Des suites d'une destitution, le Conseil peut combler ce poste comme il le fait pour combler une vacance.

Article 34. Vacances

Un poste au Conseil laissé vacant peut être pourvu par toute personne désignée à cet effet par le Conseil, et ce, dans le respect des critères d'éligibilité et de la répartition des sièges prévus aux présents règlements

généraux. Cette personne ne peut être une candidate ou un candidat n'ayant pas été élu lors de la dernière assemblée générale annuelle. La personne ainsi désignée termine le mandat de celle qu'elle remplace.

Au moment de combler une vacance, le Conseil doit, dans la mesure du possible, rechercher à favoriser la diversité parmi les membres qui le composent et la présence d'un nombre élevé de personnes réputées indépendantes au sens des présents règlements généraux.

Malgré toute vacance, le Conseil peut continuer d'agir, pourvu qu'il y ait quorum.

Article 35. Rémunération

Les membres du Conseil agissent en tant que bénévoles sans rémunération et sans pouvoir tirer un quelconque profit. Elles et ils peuvent recevoir des remboursements pour les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques de la Fédération.

CHAPITRE V – RÉUNIONS DU CONSEIL

Article 36. Réunions régulières du Conseil

Le Conseil tient un minimum de quatre (4) réunions régulières par année.

Si possible, lors de sa première ou deuxième réunion qui suit l'assemblée générale annuelle, le Conseil adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir.

Article 37. Convocation aux réunions

Les réunions du Conseil sont convoquées par la direction générale ou toute autre personne autorisée par résolution du Conseil, soit à la demande de la présidence, soit à la requête écrite de la majorité des membres du Conseil.

Article 38. Avis de convocation et ordre du jour

38.1 Avis de convocation. L'avis de convocation pour une réunion du Conseil doit être transmis par courriel au moins dix (10) jours avant la date prévue pour sa tenue. Tout document pertinent à la réunion, y compris, l'ordre du jour, le projet de procès-verbal de la réunion précédente et la reddition de compte, doit être transmis par courriel à chaque membre du Conseil, au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion.

Si toutes les membres et tous les membres du Conseil sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

La réunion du Conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle peut avoir lieu sans avis de convocation.

38.2 Ordre du jour. L'ordre du jour d'une réunion du Conseil comprend minimalement les points suivants :

- a) La vérification du quorum;
- b) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- c) Le rapport de la trésorerie comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- d) Le rapport du secrétariat, s'il y a lieu;
- e) Le rapport de la direction générale confirmant le paiement des taxes, des salaires, des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- f) Les points de suivi prévus aux règlements généraux;
- g) Une période de huis clos des membres du Conseil.

Article 39. Réunions extraordinaires du Conseil

Nonobstant ce qui précède, une réunion d'urgence du Conseil peut être convoquée à la demande de la présidence ou de deux (2) administratrices ou administrateurs.

Dans le cas d'une réunion d'urgence, les sujets traités doivent être précisés dans l'ordre du jour qui accompagne l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. La direction générale ou toute autre personne autorisée par résolution du Conseil doit donner avis de la convocation aux membres du Conseil par téléphone, par courriel ou en mains propres, pas moins de deux (2) heures

avant la tenue de la réunion. Les documents pertinents propres à la situation à traiter peuvent être remis séance tenante.

Article 40. Quorum

Le quorum de toute réunion est fixé à cinq (5) membres du Conseil.

Un quorum doit être présent pour toute la durée des réunions.

Article 41. Vote

Chaque membre du Conseil a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est fait à main levée, à moins qu'une ou qu'un membre du Conseil ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est fait par scrutin secret. Si le vote est fait par scrutin secret, la personne assurant le secrétariat de la réunion agit comme scrutatrice ou scrutateur et dépouille le scrutin, sans perdre son droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis et la présidence du Conseil n'a aucune voix prépondérante.

Article 42. Responsabilités et droits des membres du Conseil

Les membres du Conseil sont des pairs qui ont le même droit de parole et le même droit de vote, les mêmes devoirs déontologiques et éthiques, et les mêmes responsabilités. Toute membre ou tout membre du Conseil est responsable, avec ses pairs, des décisions du Conseil, à moins qu'elle ou qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, en cas d'absence d'une ou d'un membre du Conseil à une réunion du Conseil, celle-ci ou celui-ci est présumé ne pas avoir approuvé les décisions qui y ont été prises.

Article 43. Procès-verbaux

Dans les dix (10) jours suivant la tenue d'une réunion du Conseil, la personne ayant assuré le secrétariat de la réunion doit produire un procès-verbal et le distribuer aux membres du Conseil.

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du Conseil (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices et administrateurs et présence d'observatrices ou d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Article 44. Résolution signée

Les résolutions écrites, signées de toutes les administratrices et de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

Article 45. Participation à distance

Les membres du Conseil peuvent participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à toutes les participantes et à tous les participants de communiquer immédiatement ensemble, notamment par téléphone et vidéoconférence. Leur participation à la réunion sera ainsi validée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

CHAPITRE VI – COMITÉS

Article 46 Les différents types de comités

Le Conseil peut créer des comités de type *ad hoc*, statutaires ou permanents, établir les règles relatives à leur fonctionnement et déterminer leur composition ainsi que leurs pouvoirs et objectifs. Sous réserve des comités statutaires prévus aux présents règlements généraux, il appartient au Conseil de déterminer le mandat général de chacun des comités qu'il forme.

En aucun temps, la Fédération ne peut mettre sur pied, ni faire usage, même de façon informelle, d'un comité exécutif.

Article 47. Comités statutaires

Pour la saine gestion de ses affaires, la Fédération fait usage de trois (3) comités statutaires, soit le comité d'audit, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie, et le comité des ressources humaines. Le Conseil adopte, à l'intérieur d'une charte, des règles de fonctionnement pour chacun de ses comités, notamment en ce qui concerne leur composition, leurs pouvoirs et leur fonctionnement. Lorsqu'il détermine la composition d'un comité, le Conseil recherche l'atteinte de la parité afin de favoriser la diversification des points de vue et de l'expérience. Ce principe s'applique particulièrement au comité des ressources humaines afin de rendre le processus d'embauche et d'évaluation le plus objectif possible.

Disposant d'un pouvoir de recommandation auprès du Conseil, les mandats de chacun de ces comités sont, de façon générale, les suivants :

Comité d'audit :

- a) S'assurer de la préparation, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des états financiers;
- b) Réviser le budget avant la présentation au Conseil ;
- c) Examiner les processus de contrôles internes exercés;
- d) Évaluer les politiques relatives aux finances et à leur application;
- e) Déterminer et évaluer les risques financiers potentiels ou réels et les mesures prises pour exercer un contrôle sur ces risques selon le degré de tolérance du Conseil;
- f) Recommander la nomination et la rémunération de l'auditrice ou de l'auditeur externe.

Comité de gouvernance d'éthique et de déontologie :

- a) Réviser les pratiques de gouvernance et examiner le fonctionnement général du Conseil ;
- b) Évaluer la relation du Conseil avec la direction générale;
- c) Évaluer l'efficacité du Conseil, anticiper les conflits d'intérêts et maximiser l'utilisation des compétences des administratrices et administrateurs;
- d) Veiller à l'application des règlements généraux, des politiques en vigueur et au respect du Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs.

Comité des ressources humaines :

- a) Assister le Conseil dans le cadre de l'embauche de la direction générale;
- b) Assister le Conseil dans la détermination, une fois l'an, des objectifs organisationnels et dans l'établissement des critères d'évaluation de performance de la direction générale;
- c) Assister le Conseil dans l'évaluation de la performance de la direction générale et dans la révision de sa rémunération ;
- d) Examiner les politiques de rémunération du personnel de la Fédération;
- e) Évaluer le contenu et l'application des politiques relatives aux ressources humaines;
- f) Contribuer à la mise en place d'un plan de relève de la direction générale.

CHAPITRE VII – DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Article 48. Désignation des dirigeantes et dirigeants

48.1 Dirigeantes et dirigeants élus. Parmi les neuf (9) membres du Conseil, quatre (4) personnes sont désignées à titre de dirigeantes ou dirigeants de la Fédération :

1. Présidence;
2. Vice-présidence;
3. Secrétariat;
4. Trésorerie.

En aucun cas, les fonctions ci-dessus énumérées ne peuvent être combinées et ainsi exercées par la ou le même membre du Conseil.

48.2 Direction générale. La personne à la direction générale est également une dirigeante ou un dirigeant, mais est embauchée par la Fédération par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités applicables à la direction générale sont donc principalement prévues dans son contrat de travail.

Compte tenu de la relation existant entre le Conseil et la direction générale, ce poste ne peut être occupé par aucun membre du Conseil.

Article 49. Élection des dirigeantes et dirigeants

Le Conseil élit, parmi les membres qui le composent, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, les dirigeantes et dirigeants de la Fédération.

Article 50. Durée du mandat

Chaque dirigeante et dirigeant entre en fonction à compter de son élection à ce titre et le demeure jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle qui suit. Les mandats des dirigeantes et dirigeants sont donc d'une durée d'une (1) année et sont renouvelables aussi longtemps qu'elles ou qu'ils demeurent membres du Conseil et que leurs pairs les désignent à ce titre.

Article 51. Qualification pour la présidence

Le poste de la présidence doit être occupé par une personne réputée indépendante suivant les présents règlements généraux ou qui s'engage à le devenir dans les trois (3) mois suivant son élection. À défaut de respecter son engagement, le cas échéant, cette personne perd automatiquement son poste à la présidence.

Faute d'une personne réputée indépendante ou qui s'engage à le devenir acceptant d'occuper la présidence, tout autre membre du Conseil pourra alors être élu à ce poste.

Article 52. Rémunération

Les dirigeantes et dirigeants élus ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services.

Article 53. Destitution

Les dirigeantes et dirigeants élus sont susceptibles de destitution, en tout temps, par résolution du Conseil.

Article 54. Retrait d'une dirigeante ou d'un dirigeant et vacances

Chaque dirigeante et dirigeant peut se retirer ou démissionner de son poste en tout temps en remettant un avis écrit à la présidence ou à la direction générale de la Fédération. La démission prend effet à la date de réception de l'avis de démission ou à la date qui y est précisée, en retenant la plus tardive des deux (2) dates. Tout retrait ou toute vacance dans un poste de dirigeante ou dirigeant peut être comblé en tout temps par le Conseil. La dirigeante nommée ou le dirigeant nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 55. Pouvoir et devoirs des dirigeantes et dirigeants

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi et des présents règlements généraux, les dirigeantes et dirigeants de la Fédération exercent les tâches et fonctions décrites dans les articles suivants.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeantes et dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des membres du personnel de la Fédération qui se verront alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

Article 56. Rôle de la présidence

- a) Elle préside les assemblées générales des membres et les réunions du Conseil;
- b) Elle est, avec le secrétariat et la trésorerie, l'une des signataires des chèques et autres effets de commerce de la Fédération;
- c) Elle publie chaque année, en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site Internet de la Fédération dans lequel elle aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année;
- d) Elle s'assure que le rapport d'activités publié contient les éléments suivants :
 - i. Un rapport d'assiduité des membres du Conseil aux réunions du Conseil et des comités statutaires;
 - ii. Un sommaire du rapport financier;
 - iii. De l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités.
- e) Elle s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeantes et dirigeants, administratrices et administrateurs ainsi qu'au personnel de la Fédération soient correctement effectuées;
- f) Elle s'assure que chaque membre du Conseil reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Fédération;
- g) Elle s'assure que chaque membre du Conseil adhère au Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs et qu'elles et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer;
- h) Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

Article 57. Rôle de la vice-présidence

- a) Elle remplace la présidence lorsque cette dernière est absente ou incapable d'agir;
- b) Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

Article 58. Rôle du secrétariat

- a) Il assure le suivi de la correspondance de la Fédération;
- b) Il a la charge des livres et des registres de la Fédération et s'assure annuellement de leur conservation;
- c) Il prépare, en collaboration avec la présidence, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées générales et réunions de la Fédération;
- d) Il dresse les procès-verbaux des assemblées générales et réunions de la Fédération;
- e) Il est, avec la présidence et la trésorerie, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la Fédération;
- f) Il s'assure annuellement que chaque membre du Conseil signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs;
- g) Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chaque membre du Conseil;
- h) Il dépose annuellement, lors d'une réunion du Conseil, un rapport confirmant qu'il a reçu, dans le délai imparti par le Conseil, les déclarations annuelles d'intérêts de tous les membres du Conseil ainsi que l'attestation confirmant leur engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs;
- i) Il s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au Conseil;
- j) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

Article 59. Rôle de la trésorerie

- a) Elle est responsable de la gestion financière de la Fédération;
- b) Elle s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Fédération;
- c) Elle prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la Fédération;
- d) Elle est signataire, avec la présidence et le secrétariat, des chèques et effets de commerce de la Fédération;
- e) Elle exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

Article 60. Rôle de la direction générale

- a) Elle relève directement du Conseil et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci;
- b) Elle assiste à toutes les réunions du Conseil. Elle a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote;
- c) Le rôle, les conditions de travail et les responsabilités de la direction générale sont principalement précisés au sein de son contrat de travail;
- d) La direction générale peut être appelée, sur demande du Conseil, à agir à titre de porte-parole de la Fédération.

CHAPITRE VIII –AUTRES DISPOSITIONS

Article 61. Année financière

L'année financière de la Fédération se termine le 31^e jour du mois de juillet de chaque année.

Article 62. Auditrice ou auditeur externe

L'auditrice ou l'auditeur externe est nommé annuellement par les délégués ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération, sur recommandation du Conseil. Elle ou il se doit de faire un audit et son mandat se termine à la fin de l'assemblée générale annuelle suivante.

Si l'auditrice ou l'auditeur externe cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le Conseil peut combler la vacance en nommant une remplaçante ou un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle subséquente.

Au moins tous les cinq (5) ans, le Conseil s'assure que la personne effectuant la vérification de ses états financiers soit une auditrice ou un auditeur externe différent. Le Conseil n'est pas requis de changer de firme.

Article 63. Emprunts

Le Conseil est autorisé à procéder par résolution, à :

- a) Emprunter auprès de toute institution financière, des deniers sur le crédit de la Fédération pour les montants et aux conditions qui seront jugées convenables en obtenant des prêts ou des avances ou au moyen de découverts ou autrement;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix ou sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge les biens de la Fédération.

Article 64. Dissolution

La Fédération ne peut être dissoute que par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des déléguées et délégués ayant droit de vote présents et réunis en assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

En cas de dissolution ou de liquidation, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations seront distribués à un ou plusieurs organismes analogues.

Article 65. Indemnisation

La Fédération souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des membres du Conseil et des dirigeantes et dirigeants, lorsqu'elles et ils font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Une ou un membre du Conseil, dirigeante ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'elle ou qu'il en prend connaissance et sans délai, le Conseil, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. La membre ou le membre du Conseil, la

dirigeante ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Fédération.

La membre ou le membre du Conseil, la dirigeante ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Fédération en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celle-ci ou celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 66. Modification aux règlements généraux

Le Conseil peut, dans les limites permises par la Loi, modifier les présents règlements généraux, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces modifications, cette abrogation ou ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le Conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Fédération où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 67. Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tout autre règlement au même effet.

Article 68. Mesure transitoire – Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entreront en vigueur à la suite de leur ratification par les membres ayant droit de vote dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

La présente mesure transitoire sera retirée des règlements généraux dès qu'elle aura été ainsi ratifiée.

Article 69. Adoption et ratification

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL LE 19 JUILLET 2018

RATIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2018

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL LE 21 DÉCEMBRE 2022

RATIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} FÉVRIER 2023